

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, instituant la société par actions simplifiée,

Par M. Etienne DAILLY

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Berard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 144, 258 et T.A. 17.
Deuxième lecture : 469, 688 et T.A. 70.

Sénat : Première lecture : 354 (1992-1993), 35 et T.A. 15 (1993-1994).
Deuxième lecture : 110 (1993-1994).

Sociétés.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. LES TRAVAUX DE PREMIÈRE LECTURE	6
A. À L'ASSEMBLÉE NATIONALE	6
1. Un régime juridique encore simplifié	6
2. Une direction organisée par les Statuts y compris à l'égard des Tiers	7
3. L'ouverture aux Établissements Publics à caractère industriel et commercial (EPIC)	7
B. AU SÉNAT	7
1. Une surface financière adaptée à l'objet de la SAS	7
2. Des relations claires avec les Tiers	8
3. Le contrôle des conventions entre la SAS et ses Dirigeants	8
4. Des précisions sur les règles applicables	8
5. Le rétablissement de la présomption d'action de concert	9
II. LA SECONDE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE	10
A. LES QUELQUES RARES DISPOSITIONS SÉNATORIALES ADOPTÉES SANS MODIFICATION	10
1. La représentation à l'égard des Tiers (art. 262-7)	10
2. Le contrôle des conventions passées entre la SAS et ses Dirigeants (art. 262-11 à 262-13)	10
3. L'exercice des droits des salariés (art. 2 bis)	11
4. La présomption d'action de concert entre les Actionnaires de la SAS et les Filiales de celle-ci (art. 2)	11
B. LE RETOUR ET LE RENFORCEMENT DE LA POSITION DE PREMIÈRE LECTURE	11

	<u>Pages</u>
1. Un capital minimum de Droit Commun (art. 262-2)	11
2. La suppression du mécanisme de régularisation art. 262-5)	12
3. La responsabilité des Personnes Morales dirigeantes (art. 262-8)	12
4. Le renvoi aux Statuts pour le rachat des titres en cas de refus d'agrément ou d'exclusion (art. 262-15 et 262-18-1) ...	12
5. La suppression de l'adaptation des règles applicables en matière de contrôle des Comptes (art. 262-20 et 262-21) et de liquidation (art. premier bis)	13
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS EN DEUXIÈME LECTURE	13
1. Une surface financière adaptée à l'objet de la SAS	14
2. La clarification des règles juridiques applicables	14
3. Le régime de responsabilité	15
4. La sanction de la méconnaissance des obligations de capital minimum des Associés de la SAS	15
EXAMEN DES ARTICLES	17
. Article premier (art. 262-1 à 262-21 de la loi du 24 juillet 1966) - Régime de la SAS	17
1. Les règles de constitution et de fonctionnement (art. 262-1)	17
2. Le montant du capital et sa libération (art. 262-2)	18
3. La dissolution de la SAS (art. 262-5)	19
4. La responsabilité des Personnes Morales dirigeant une SAS (art. 262-8)	20
5. La responsabilité du Dirigeant de la SAS (art. 262-9)	21
6. L'agrément des cessions d'actions (art. 262-15)	21
7. Le prix des actions en cas d'exclusion de la SAS (art. 268-18-1)	22
8. Le contrôle des Comptes de la SAS (art. 262-19 et 262-20)	23
. Article premier bis (art. 406 et 415 de la loi du 24 juillet 1966) - Nomination du liquidateur de la SAS	24
TABLEAU COMPARATIF	25

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, en deuxième lecture, du projet de loi qu'il a examiné, en première lecture, le 21 octobre 1993, et dont l'Assemblée Nationale a déjà eu à connaître à deux reprises, en première lecture le 11 juin 1993 et en deuxième lecture le 22 novembre. Ce projet de loi a pour objet d'instituer une nouvelle forme sociale dénommée Société par Actions Simplifiée ou SAS.

Cet instrument, très largement contractuel, est destiné à fournir aux Groupes un cadre susceptible de favoriser la coopération tant en leur sein qu'entre eux. Ainsi que cela a été exposé en première lecture, cette Société de Sociétés est une Société par Actions, fermée et faiblement réglementée. Elle repose sur un très fort *intuitus personae*, éventuellement conforté par des clauses d'inaliénabilité, d'agrément et d'exclusion.

Votre Commission des Lois n'a pas manqué de relever le caractère assez surprenant à bien des égards des travaux conduits en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale et l'attitude singulièrement fluctuante du Gouvernement.

Tout en se refusant à se prêter à la polémique à laquelle croit devoir se livrer le rapporteur de l'Assemblée Nationale et ne souhaitant au contraire que faciliter l'accord entre les deux Assemblées du Parlement, votre Commission des Lois se bornera, pour l'essentiel, à vous proposer de fixer à un niveau suffisant le capital minimum de la SAS et de préciser les

modalités d'application à celle-ci des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux Sociétés Anonymes.

*

* *

I. LES TRAVAUX DE PREMIÈRE LECTURE

A. À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En première lecture, l'Assemblée Nationale, avant tout soucieuse d'alléger le plus possible les contraintes légales qui pèsent sur la SAS, avait apporté de nombreuses modifications au projet de loi initial.

1. Un régime juridique encore simplifié

L'Assemblée Nationale avait ainsi procédé à la suppression de cinq articles respectivement relatifs :

- à la régularisation de la situation d'une SAS dont l'une des Sociétés actionnaires voit son capital devenir inférieur au minimum légal de 1,5 million de francs (art. 262-5 de la loi du 24 juillet 1966) ;
- au contrôle des conventions conclues entre la SAS et ses Dirigeants (art. 262-1 à 262-13 de la loi du 24 juillet 1966) ;
- à la présomption d'action de concert entre les Sociétés associées d'une SAS et les Sociétés contrôlées par celle-ci (art. 356-1-3 de la loi du 24 juillet 1966).

2. Une direction organisée par les Statuts y compris à l'égard des Tiers

L'Assemblée Nationale avait par ailleurs renvoyé aux Statuts le soin d'organiser la direction de la SAS tout en précisant que non seulement le Président mais également les Dirigeants de celle-ci disposaient « *des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société* » et donc la représenter et l'engager sans limite à l'égard des Tiers.

3. L'ouverture aux Établissements Publics à caractère industriel et commercial (EPIC)

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale avait ouvert le capital de la SAS aux Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial de l'Etat, sous réserve qu'ils ne soient pas soumis aux règles de la comptabilité publique.

B. AU SÉNAT

Sur proposition de sa Commission des Lois, le Sénat avait accueilli avec satisfaction la nouvelle forme sociale qui lui était proposée : pour elle c'était un instrument indispensable aux Groupes de Sociétés et qui, jusqu'à présent, leur faisait malheureusement défaut.

Toutefois, soucieux de réserver la SAS à son objet et d'assurer la protection des droits des Tiers, le Sénat avait apporté plusieurs modifications au dispositif adopté par l'Assemblée Nationale.

1. Une surface financière adaptée à l'objet de la SAS

Le Sénat avait tout d'abord estimé indispensable d'accroître la surface financière de la SAS afin de réserver celle-ci à son objet. A cet effet, il avait établi son capital minimum à deux fois le

montant prévu par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 pour les Sociétés faisant appel public à l'épargne, soit trois millions de francs.

Il avait par ailleurs rétabli l'article 262-5 afin de garantir le respect des exigences prévues par la loi pour le capital minimum des Sociétés actionnaires de la SAS.

2. Des relations claires avec les Tiers

Soucieux de garantir aux Tiers le plus de sécurité possible dans leurs relations avec la SAS, le Sénat avait fait du Président de cette Société leur unique interlocuteur, excluant de ce rôle les autres Dirigeants que l'Assemblée Nationale y avait ajoutés.

Pour ce qui concerne la responsabilité du Président et des Dirigeants, il avait souhaité la faire porter sur les intéressés ou, lorsqu'il s'agit de Personnes Morales, sur la personne physique les représentant, sans préjudice bien sûr de la responsabilité solidaire de la Personne Morale ainsi représentée.

3. Le contrôle des conventions entre la SAS et ses Dirigeants

Le Sénat avait rétabli les trois articles du projet de loi relatifs au contrôle des conventions entre la SAS et ses Dirigeants. Il lui avait en effet semblé que cette forme sociale ne devait pas ouvrir la voie à des détournements que la loi de 1966 prévient justement pour les autres Sociétés.

4. Des précisions sur les règles applicables

L'article 262-1 précise que la SAS est régie par les dispositions spéciales de la loi en cours d'adoption, par ses Statuts et par les règles de la loi du 24 juillet 1966 applicables aux Sociétés Anonymes, à l'exclusion de celles qui régissent la Direction et l'Administration de ces Sociétés ainsi que leurs Assemblées

Générales mais, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les dispositions spéciales.

Or une relecture des dispositions concernées de la loi du 24 juillet 1966 lui ayant fait apparaître que, faute d'un minimum d'adaptations, ces dispositions ne seraient pas applicables aux SAS, en raison de l'absence possible dans certaines de celles-ci des Organes Sociaux prévus par ladite loi, votre Commission des Lois avait soumis au Sénat, qui l'avait suivie, quatre séries de modifications :

- l'une pour fixer les conditions de « sortie » des actionnaires en cas de refus d'agrément du remplaçant qu'il propose (art. 262-15) ;
- l'autre pour préciser les modalités d'application des dispositions relatives aux Commissaires aux Comptes et au contrôle des Comptes (art. 262-20 et 262-21) ;
- la troisième pour préciser les modalités de désignation du liquidateur d'une SAS et de convocation de l'Assemblée Générale par celui-ci (art. premier bis) ;
- la dernière pour déterminer les modalités d'exercice de leurs droits par les délégués du Comité d'Entreprise (art. 2 bis).

Dans le même esprit, un amendement avait été adopté à l'initiative de nos collègues du Groupe de l'Union Centriste, pour préciser les conditions d'indemnisation de l'actionnaire exclu (art. 262-18-1).

5. Le rétablissement de la présomption d'action de concert

Afin de garantir la transparence du Marché Financier, le Sénat avait enfin rétabli l'article 2 qui instituait une présomption d'action de concert entre les Dirigeants de la SAS et les Sociétés contrôlées par celle-ci.

*

* *

II. LA SECONDE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Parce qu'il estimait que les modifications apportées par le Sénat «*dénaturaient*» la SAS, le Rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a proposé aux Députés de reprendre leur texte de première lecture, sous réserve, précise-t-il dans son rapport écrit, «*dans un esprit de compromis, des modifications de caractère formel... et celles qui ne paraissent pas dénaturer la SAS.*».

A. LES QUELQUES RARES DISPOSITIONS SÉNATORIALES ADOPTÉES SANS MODIFICATION

L'Assemblée Nationale a certes adopté conformes les modifications formelles, de coordination ou de précision apportées par le Sénat aux articles 262-4, 262-10, 262-17, 262-18, 262-19, 464-1, 464-3 et 464-4 de la loi de 1966 ainsi qu'aux articles 3 bis et 4 du projet de loi.

En revanche, elle n'a accepté que quatre des propositions plus substantielles du Sénat, savoir :

1. La représentation à l'égard des Tiers (art. 262-7)

Contre l'avis de sa Commission des Lois mais en réponse à l'invitation du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a tout d'abord admis que la SAS ne peut être représentée et engagée à l'égard des Tiers que par son Président.

2. Le contrôle des conventions passées entre la SAS et ses Dirigeants (art. 262-11 à 262-13)

Sur proposition de sa Commission des Lois et «*dans un souci de compromis*», l'Assemblée Nationale a rétabli les trois articles

qu'elle avait supprimés en première lecture et qui assurent le contrôle des conventions conclues entre la SAS et ses Dirigeants.

3. L'exercice des droits des salariés (art. 2 bis)

Sur proposition de sa Commission des Lois, l'Assemblée Nationale a accepté la précision apportée, par l'article 2 bis introduit par le Sénat, à l'article L. 432-6 du code du travail, en vertu de laquelle les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits d'information à l'égard de « *l'Organe Social désigné à cet effet par les Statuts de la SAS* ».

4. La présomption d'action de concert entre les Actionnaires de la SAS et les Filiales de celle-ci (art. 2)

Contre l'avis de sa Commission des Lois mais finalement convaincue par l'insistance du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a accepté le rétablissement de la présomption d'action de concert entre les Sociétés Actionnaires d'une SAS et les Sociétés contrôlées par celle-ci.

B. LE RETOUR ET LE RENFORCEMENT DE LA POSITION DE PREMIÈRE LECTURE

En revanche, -et sur plusieurs points hélas très importants-, l'Assemblée Nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture. Elle a par ailleurs supprimé les adaptations qu'avait apportées le Sénat pour rendre la loi de 1966 effectivement applicable à la SAS.

1. Un capital minimum de Droit Commun (art. 262-2)

Pour le capital minimum de la SAS, l'Assemblée Nationale a rétabli le texte initial du projet de loi qui renvoyait en la

matière au Droit Commun des Sociétés Anonymes non cotées, soit 250 000 francs. Comme il l'avait fait au Sénat, le Gouvernement, sans déposer d'amendement, s'est néanmoins déclaré favorable à un capital social supérieur à celui du Droit Commun et a invité la Commission Mixte Paritaire à en définir consensuellement le niveau le plus approprié.

2. La suppression du mécanisme de régularisation (art. 262-5)

En dépit de l'opposition très ferme du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a supprimé une nouvelle fois le mécanisme de régularisation prévu par le projet de loi lorsque l'une des Sociétés actionnaires de la SAS ne remplit plus la condition de capital pour avoir cette qualité.

3. La responsabilité des Personnes Morales dirigeantes (art. 262-8)

Négligeant les cas dans lesquels des Personnes Morales sont dirigeantes d'autres Personnes Morales elles-mêmes dirigeantes d'une SAS, l'Assemblée Nationale a rétabli la rédaction du projet de loi initial et, ce faisant, refusé de faire porter les responsabilités civile et pénale sur la personne physique représentant la Personne Morale dirigeante.

4. Le renvoi aux Statuts pour le rachat des titres en cas de refus d'agrément ou d'exclusion (art. 262-15 et 262-18-1)

L'Assemblée Nationale a supprimé les deux dispositifs prévus par le Sénat en raison de la non applicabilité de la loi de 1966 en matière de rachat des titres de l'actionnaire exclu ou dont le successeur n'est pas agréé par la SAS. Elle a estimé que ces questions devaient être réglées par les Statuts, sans pour autant prendre la peine de préciser ce qui se passerait en cas de silence de ceux-ci.

5. La suppression de l'adaptation des règles applicables en matière de contrôle des Comptes (art. 262-20 et 262-21) et de liquidation (art. premier bis)

Sa Commission des Lois estimant que le Droit Commun du contrôle des Comptes s'appliquait par principe à la SAS, l'Assemblée nationale a refusé de reconnaître que, faute de dispositions d'adaptation pour les Organes Sociaux, de nombreuses règles posées par la loi de 1966 ne seraient en fait pas applicables à la SAS.

La même démarche l'a conduite à supprimer les adaptations auxquelles le Sénat avait procédé pour rendre effectivement applicables à la SAS deux dispositions de la loi de 1966 relatives à la liquidation.

*

* *

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS EN DEUXIÈME LECTURE

Votre Commission des Lois comprend mal que l'Assemblée Nationale ait cru pouvoir faire bon marché des modifications adoptées en première lecture par le Sénat dans le seul mais double souci de bien adapter la SAS à son objet et d'assurer une meilleure sécurité juridique, notamment pour les Tiers.

Néanmoins, soucieuse de faciliter la conciliation entre les deux Assemblées et pour tenir compte du souhait de l'Assemblée Nationale de s'en remettre le plus possible aux Statuts de la SAS, elle ne vous propose, en seconde lecture, que six amendements.

1. Une surface financière adaptée à l'objet de la SAS

Dans la mesure où la SAS est une forme sociale destinée à faciliter la coopération entre les Groupes de Sociétés ou en leur sein, votre Commission des Lois persiste à penser qu'il est indispensable de doter cette forme sociale d'un capital minimum suffisant et adapté à cet objet. Elle estime en outre qu'il n'est pas souhaitable d'offrir aux Groupes une forme sociale dans laquelle ils pourraient cantonner ainsi à moindres frais leurs opérations les plus risquées.

En conséquence, elle vous propose à nouveau de fixer le capital minimum de la SAS à deux fois celui exigé par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 pour les Sociétés faisant appel public à l'Épargne, soit à trois millions de francs. Le Gouvernement en a d'ailleurs convenu tant devant l'Assemblée Nationale que devant le Sénat : le minimum exigé pour les Sociétés anonymes de Droit Commun, soit 250 000 francs, est manifestement insuffisant.

2. La clarification des règles juridiques applicables

Votre Commission des Lois avait pris soin de vérifier que la SAS serait effectivement soumise aux principales obligations qui pèsent sur les Sociétés Anonymes, notamment en matière de contrôle des Comptes. C'est le motif pour lequel elle vous avait demandé en première lecture d'introduire dans le projet de loi deux dispositions (art. 252-19 et 262-20) pour préciser que les obligations du Droit Commun en la matière sont à la charge du Président ou du ou des Dirigeants que les Statuts désignent à cet effet.

Afin de répondre aux objections soulevées par le Rapporteur de l'Assemblée Nationale, votre Commission des Lois vous propose non pas de réintroduire ces dispositions supprimées par l'Assemblée Nationale mais simplement de compléter l'article 262-1 par une formule générale d'adaptation qui demeure indispensable pour rendre effectivement applicables à la SAS de nombreuses dispositions de la loi de 1966.

Au-delà de cette formule générale, une disposition spécifique doit néanmoins être maintenue : il s'agit de l'article premier bis qui fixe certaines modalités de la liquidation que les articles 406 et 415 de la loi de 1966 adaptent à chaque forme sociale. Tel est le motif pour lequel votre Commission des Lois vous

propose de rétablir cet article malencontreusement supprimé par l'Assemblée Nationale.

Quant aux précisions relatives aux modalités de rachat des actions des Associés évincés ou dont le successeur n'est pas agréé, le Rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale ayant estimé qu'elles ne doivent être fixées que par les Statuts, votre Commission des Lois vous propose de les renvoyer aux Statuts et, à défaut, à des modalités supplétives fixées par la loi et qui, étant les mêmes dans les deux cas, peuvent être regroupées dans l'article 262-18-1.

3. Le régime de responsabilité

L'Assemblée Nationale a estimé inutile de régler le régime de la responsabilité civile et pénale des Dirigeants dans le cas où le Dirigeant du Dirigeant d'une SAS est une Personne Morale.

Parce qu'il lui semble indispensable de prévoir les règles applicables dans une telle situation, votre Commission des Lois vous propose au contraire et bien évidemment de rétablir, à l'article 262-8, le principe de la responsabilité du représentant permanent de la Personne Morale.

4. La sanction de la méconnaissance des obligations de capital minimum des Associés de la SAS

Enfin, votre Commission des Lois estime indispensable de s'assurer que les Associés de la SAS continuent de répondre, tout au long de la vie sociale, aux exigences posées par la loi pour avoir cette qualité. Tel est le motif pour lequel elle vous propose de rétablir le dispositif souple et adapté qu'elle avait prévu à cet effet à l'article 262-5.

*

* *

C'est sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose que votre Commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(art. 262-1 à 262-21 de la loi du 24 juillet 1966)

Régime de la SAS

1. Les règles de constitution et de fonctionnement (art. 262-1)

L'article 262-1 définit les modes de constitution de la SAS et précise l'articulation de son régime propre avec le Droit des Sociétés Anonymes.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, un amendement rédactionnel portant sur les modalités de cette articulation.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter un amendement pour compléter cet article par une phrase précisant que pour l'application à la SAS des règles résultant de la loi du 24 juillet 1966, les attributions que cette loi confère au Conseil d'Administration de la Société Anonyme ou à son Président sont exercées par le Président de la SAS ou celui ou ceux de ses Dirigeants que les Statuts désignent à cet effet.

Cette précision, qui permettra notamment l'application effective à la SAS des règles du contrôle des Comptes évite à votre Commission de vous proposer de ne pas rétablir les articles 2-19 et 262-20 qu'elle avait fait adopter par le Sénat en première lecture.

2. Le montant du capital et sa libération (art. 262-2)

L'article 262-2 dispose que le capital de la SAS doit être libéré dès sa souscription.

Dans sa rédaction initiale, il ne fixait pas le montant minimum du capital et renvoyait implicitement, ce faisant, à l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 qui l'établit à 250 000 francs pour une Société Anonyme ne faisant pas appel public à l'Épargne.

En première lecture, l'Assemblée nationale, avec l'approbation du Gouvernement, n'avait pas modifié ce seuil.

A l'inverse, le Sénat avait estimé indispensable de le relever très sensiblement afin de doter la SAS d'une surface financière suffisante et adaptée à son objet. En le fixant à deux fois le seuil minimum applicable aux Sociétés faisant appel public à l'Épargne, soit à trois millions de francs, il avait également souhaité dissuader les Groupes d'utiliser cette nouvelle forme sociale pour y cantonner la mise en oeuvre de leurs projets les plus risqués.

S'en remettant à la sagesse du Sénat, le Gouvernement s'était déclaré *«d'accord avec le principe d'un capital social supérieur à celui du Droit Commun»* et avait fait part de sa préférence pour le seuil d'un million et demi de francs, soit le seuil exigé des Sociétés faisant appel public à l'Épargne.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa Commission des Lois, est revenue au texte initial du projet de loi estimant qu'il ne fallait *«pas restreindre par une telle exigence l'utilisation de cette nouvelle forme sociale»*

Pour sa part, le Gouvernement s'en est tenu à inciter les deux Assemblées à trouver, en Commission Mixte Paritaire, une *«voie moyenne»* entre leurs positions respectives. Il a toutefois observé qu'un capital plus élevé que le minimum légal de 250 000 francs était *«sans doute»* nécessaire.

Votre Commission des Lois persiste à penser que la SAS ne doit pas être détournée de son objet, savoir favoriser la Coopération tant au sein des Groupes qu'entre les Groupes. Aussi vous propose-t-elle un amendement tendant à rétablir son capital minimum à deux fois et demi le seuil exigé par

l'article 71 de la loi de 1966 pour les Sociétés faisant appel public à l'Épargne.

3. La dissolution de la SAS (art. 262-5)

L'article 262-5 disposait que lorsque le capital de l'une des Sociétés Associées de la SAS devient inférieur au minimum légal, -- soit donc 1 500 000 francs--, la Société Associée concernée dispose d'un délai de six mois à compter de la constatation de cette situation soit pour porter à nouveau son capital à ce montant soit pour céder dans les conditions fixées par les Statuts les actions de la SAS qu'elle détient.

Le dispositif prévoyait ensuite qu'à défaut d'avoir mis en oeuvre, à l'issue du délai de six mois, l'une de ces deux procédures, la SAS doit prononcer sa dissolution ou se transformer en Société d'une autre forme.

Il était enfin précisé que la dissolution peut également être demandée en Justice par tout intéressé ou par le Ministère Public et que le Tribunal peut alors accorder à la Société un délai de régularisation, à l'issue duquel il prononce la dissolution de la SAS si la régularisation n'a pas été effectuée.

L'Assemblée nationale, qui l'avait supprimé en première lecture, a, en seconde lecture, estimé, avec sa Commission des Lois, que l'on pouvait douter de la pertinence de cette disposition que son Rapporteur a même qualifiée d'*économiquement aberrante*. C'est pourquoi elle l'a supprimée en dépit de l'avis défavorable du Gouvernement qui a fait valoir le caractère particulièrement souple du dispositif de régularisation proposé et qui a souligné les délais ménagés aux Associés pour trouver une solution.

Votre Commission des Lois ne peut qu'exprimer sa surprise devant le raisonnement suivi par le Rapporteur de l'Assemblée nationale. A quoi cela pourrait-il bien servir en effet de fixer des règles pour garantir que la SAS aura une surface financière suffisante si le rétrécissement de cette surface en-deçà du minimum exigé par la loi doit être sans incidence sur la pérennité de cette structure ?

Parce que cette approche ne saurait être retenue sur le plan juridique, ni d'ailleurs sur le plan économique, votre

Commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à rétablir l'article 262-5 qui constitue un dispositif souple et bien adapté à son objet.

4. La responsabilité des Personnes Morales dirigeant une SAS (art. 262-8)

Dans sa rédaction initiale, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, l'article 262-8 précisait que les Dirigeants des Personnes Morales dirigeant une SAS seraient soumis aux mêmes obligations et encourraient les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Dirigeant de la SAS en leur nom propre, sans préjudice bien entendu de la responsabilité solidaire de la Personne Morale qu'ils dirigent.

Le Sénat, sur proposition de sa Commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, avait adopté un dispositif différent. Dans la mesure où les Dirigeants de la SAS peuvent également être des Personnes Morales, il lui avait paru plus sûr de prévoir que si un Dirigeant d'une SAS est une Personne Morale, celle-ci désigne un représentant permanent personne physique qui est soumis aux mêmes obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Dirigeant de la SAS en son nom propre. Ce dispositif est notamment inspiré de l'article 91 de la loi de 1966 relatif au représentant permanent des Administrateurs Personnes Morales.

En deuxième lecture, –le Gouvernement s'en remettant à nouveau à la sagesse–, le Rapporteur de l'Assemblée nationale a préféré proposer le rétablissement du dispositif initial qu'il jugeait *«plus audacieux, plus moderne»* et surtout *«beaucoup plus adapté à la nature de la SAS»*. Quant à l'argument tiré d'une cascade éventuelle de personnes morales, il l'a écarté en écrivant qu'il y a *«des personnes physiques qu'il est toujours possible d'atteindre, même s'il est plus approprié de mettre en cause la responsabilité civile de la Personne Morale»*. Concernant la responsabilité pénale éventuelle, il renvoie au nouveau Code Pénal, notamment à son article 706-43 qui prévoit que l'Action Publique sera exercée à l'encontre de la Personne Morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites.

Votre Commission des Lois constate avec surprise et perplexité les hésitations en la matière du Gouvernement. Il lui

semble en effet que la solution qu'elle avait préconisée en première lecture avait le mérite de la clarté, de la simplicité et de l'efficacité. Tels sont les motifs pour lesquels elle ne peut que vous proposer un amendement tendant à rétablir ce texte qui prévoit la désignation systématique d'un représentant permanent personne physique pour chaque Dirigeant Personne Morale.

5. La responsabilité du Dirigeant de la SAS (art. 262-9)

Par coordination avec la rédaction retenue par le Sénat; notamment aux articles 464-1 à 464-4, l'Assemblée nationale a fort justement modifié la rédaction de la fin de l'article 262-9 afin d'y faire apparaître, non plus les «*personnes chargées de diriger*», mais les «*dirigeants*» de la SAS.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

6. L'agrément des cessions d'actions (art. 262-15)

Dans sa rédaction initiale, l'article 262-15 disposait que les Statuts de la SAS peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la Société.

L'Assemblée nationale avait adopté ce dispositif sans difficulté mais non sans que sa Commission des Lois eut fait observer que le régime de rachat des titres et le mode de fixation du prix étaient incertains.

Pour lever toute incertitude, le Sénat avait transposé, en les adaptant, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966 : si la SAS n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de six mois, à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un Associé, soit par un Tiers, soit par elle-même en vue d'une réduction du capital. Le prix est fixé par accord entre les parties ; à défaut, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Sur proposition de sa Commission des Lois et le Gouvernement s'en remettant à la sagesse (!), l'Assemblée nationale a supprimé ce dispositif afin, précise son rapport écrit, «*de poser clairement la règle selon laquelle les Statuts mettent en oeuvre librement les dispositions de la loi spéciale et que la loi générale est applicable dans le silence des Statuts.*»

Eu égard à la nature spécifiquement contractuelle de la SAS, votre Commission des Lois veut bien admettre que les Statuts peuvent préciser les conditions dans lesquelles il est procédé à l'agrément et les conséquences du refus d'agrément.

Elle persiste toutefois de penser que si les Statuts sont silencieux sur ces questions, il est indispensable que la loi apporte une solution supplétive puisque la loi de 1966 n'apporte pas cette réponse.

Tel est le motif pour lequel elle vous propose d'adopter un amendement rétablissant l'article 268-18-1 mais pour préciser, «dans le silence des Statuts», les conditions d'indemnisation de l'Associé évincé ou dont le successeur n'est pas agréé.

En conséquence, elle vous demande d'adopter le présent article sans modification.

7. Le prix des actions en cas d'exclusion de la SAS (art. 268-18-1)

Introduit au Sénat sur proposition de notre collègue M. Daniel Millaud et des membres du Groupe de l'Union Centriste, l'article 268-18-1 précisait qu'en cas d'éviction d'un Associé de la SAS, le prix des actions est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

L'Assemblée nationale, –le Gouvernement s'en remettant, une fois de plus, à la sagesse,– a supprimé ce dispositif au motif, une nouvelle fois, que «*ce genre de disposition devrait relever des Statuts*».

Ainsi qu'elle l'a indiqué à l'occasion de l'examen de l'article 262-15, votre Commission des Lois vous propose

d'adopter un amendement tendant à prévoir de manière supplétive, –donc dans le silence des Statuts–, les modalités d'indemnisation de l'Associé évincé ou dont le successeur n'est pas agréé.

8. Le contrôle des Comptes de la SAS (art. 262-19 et 262-20)

Introduits par le Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement, les articles 262-19 et 262-20 rendaient applicables aux SAS, en les adaptant, les dispositions du Droit Commun relatives, d'une part, aux interdictions qui frappent les Commissaires aux Comptes, et, d'autre part, au contrôle des Comptes.

Ayant estimé que *«pour être viable, cette méthode devrait être étendue à un très grand nombre d'articles de la loi du 24 juillet 1966»*, la Commission des Lois de l'Assemblée nationale a curieusement conclu à leur suppression. N'est-il pas en effet surprenant qu'ayant lui-même écrit que *«les dispositions laissées en dehors de cette adaptation seraient inapplicables à la SAS»*, le Rapporteur de l'Assemblée nationale accepte précisément une telle inapplicabilité dans une matière aussi importante que le contrôle des Comptes.

Certes, il a rappelé, –ce qui est exact–, que l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 pose, dans son premier alinéa, le principe du contrôle des Comptes, mais cela ne résoud pas la question des modalités de ce contrôle, dans la mesure où toutes les dispositions de cette loi relatives au contrôle des Comptes de cette loi du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables à la SAS, faute de l'existence des Organes Sociaux qu'elles mentionnent.

En raison de précisions qu'elle vous propose d'apporter à l'article 262-1 (cf article premier § 1 ci-dessus), votre Commission des Lois vous propose de ne pas rétablir ces articles 262-19 et 262-20 et donc d'accepter leur suppression par l'Assemblée nationale.

Article premier bis

(art. 406 et 415 de la loi du 24 juillet 1966)

Nomination du liquidateur de la SAS

Par un article additionnel, le Sénat avait apporté deux compléments aux articles 406 et 415 de la loi du 24 juillet 1966 afin de préciser dans quelles conditions le liquidateur de la SAS est nommé et les règles de majorité applicables à l'Assemblée Générale qu'il convoque.

Parce qu'il a estimé que les dispositions des articles 406 et 415 étaient, en l'état, *«au nombre de celles qui étaient compatibles avec le régime particulier de la SAS»*, le Rapporteur de l'Assemblée Nationale a conclu qu'elles étaient applicables à celle-ci.

On ne voit pourtant pas comment ces dispositions pourraient leur être appliquées puisqu'elles ne s'appliquent qu'à une liste limitative de formes sociales qu'elles énumèrent et auxquelles correspondent à chaque fois des solutions différentes.

Un peu plus loin, mais toujours à propos des mêmes dispositions, le Rapporteur de l'Assemblée Nationale a finalement écarté l'application de ces dispositions en écrivant qu'*«à l'évidence, de telles dispositions doivent, une fois encore, relever des Statuts et non de la loi»*.

Le Gouvernement s'en remettant une nouvelle fois à la sagesse de l'Assemblée Nationale, celle-ci a finalement supprimé les précisions pourtant indispensables apportées par le Sénat en première lecture.

Votre Commission des Lois ne peut qu'exprimer sa surprise devant la position du Rapporteur de l'Assemblée Nationale et vous propose de rétablir, par un amendement, le texte que vous aviez adopté à sa demande en première lecture. Les précisions qu'il apporte sont en effet indispensables à l'application même des dispositions qu'il complète.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Il est inséré, au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une section XI ainsi rédigée :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
«Section XI «Société par actions simplifiée.	«Section XI «Société par actions simplifiée.	«Section XI «Société par actions simplifiée.
«Art. 262-1. — Deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré, au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant peuvent constituer entre elles une société par actions simplifiée. Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être actionnaires d'une société par actions simplifiée.	«Art. 262-1. — Alinéa sans modification.	«Art. 262-1. — Alinéa sans modification.
«A l'exclusion de celles qui sont incompatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente loi, la société par actions simplifiée est soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes à l'exception de celles prévues aux articles 89 à 177-1.	«Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 à 177-1, sont applicables à la société par actions simplifiée.	«Dans simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Art. 262-2. — Le capital de la société par actions simplifiée est au moins égal à deux fois le montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

«Il doit être libéré en totalité dès sa souscription.

«Art. 262-3. — Non modifié. . .

«Art. 262-4. — Une société peut être transformée en société par actions simplifiée si elle ne comprend comme associés que des sociétés ayant chacune un capital d'un montant au moins égal à celui mentionné à l'article 262-1 et des établissements publics de l'Etat répondant aux conditions fixées par cet article. La décision de transformation est prise à l'unanimité des associés.

«Art. 262-5. — La société, associée d'une société par actions simplifiée, dont le capital viendrait à être inférieur au montant mentionné à l'article 262-1 dispose d'un délai de six mois, à compter de la constatation de cette situation, pour le porter à ce montant ou céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.

«A défaut, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

«La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

«Art. 262-6. — Non modifié. . .

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

«Art. 262-2. — ...
... simplifiée doit être libéré en totalité dès sa souscription.

Alinéa supprimé.

«Art. 262-4. — Non modifié. . .

«Art. 262-5. — Supprimé.

Propositions de la Commission

«Art. 262-2. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

«Art. 262-5. — La société, associée d'une société par actions simplifiée, qui réduit son capital au-dessous du montant mentionné à l'article 262-1 dispose d'un délai de six mois, à compter de la constatation de cette situation, pour le porter à ce montant ou céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.

«A défaut, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

«La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Art. 262-7. — La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

«Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

«Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

«Art. 262-8. — Une personne morale peut être nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président ou dirigeant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

«Art. 262-9. — Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables aux personnes chargées de diriger la société par actions simplifiée.

«Art. 262-10. — Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

«Art. 262-7. — Non modifié...

«Art. 262-8. — Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

«Art. 262-9. — ...

... applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

«Art. 262-10. — Non modifié...

Propositions de la Commission

«Art. 262-8. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

«Art. 262-9. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

«Art. 262-11. — Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants.

«Les associés statuent sur ce rapport.

«Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

«Art. 262-12. — Les dispositions prévues à l'article 262-11 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

«Art. 262-13. — Les interdictions prévues à l'article 106 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

«Art. 262-14. — Non modifié ..

«Art. 262-15. — Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

«Art. 262-11. — Non modifié ..

«Art. 262-12. — Non modifié ..

«Art. 262-13. — Non modifié ..

«Art. 262-15. — Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

.....

.....

.....

«Art. 262-15. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse pendant un mois à compter de la demande.

«Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification de refus, de faire acquiescer les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire est réputée non écrite.

«Art. 262-16. — Non modifié ..

«Art. 262-17. — Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.

«Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

«Art. 262-18. — Les statuts peuvent prévoir que la société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355-1 doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

«Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

«Art. 262-17. — Non modifié ..

«Art. 262-18. — Non modifié ..

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«*Art. 262-18-1 (nouveau).* — Lorsque la société par actions simplifiée met en oeuvre une clause statutaire introduite en application des articles 262-17 et 262-18, le prix des actions est fixé par accord entre les parties. A défaut, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire est réputée non écrite.

«Les actions peuvent être achetées par la société par actions simplifiée. Toutefois, dans un délai de six mois à compter de cet achat, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler.

«*Art. 262-19.* — Les clauses statutaires visées aux articles 262-14, 262-15, 262-17 et 262-18 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

«*Art. 262-20 (nouveau).* — Les interdictions prévues aux articles 220, 221 et 221-1 sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

«*Art. 262-21 (nouveau).* — Pour l'application des articles 226-1, 227, 230, 230-1 et 230-3, 340, 340-1, 340-2, 340-3 et 353, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président ou celui ou ceux des dirigeants de la société par actions simplifiée que les statuts désignent à cet effet.»

Article premier bis (nouveau).

I. — Après le dernier alinéa de l'article 406 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«6° Dans les sociétés par actions simplifiées, à l'unanimité des associés.»

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

«*Art. 262-18-1.* — Supprimé.

«*Art. 262-19.* — Non modifié

«*Art. 262-20.* — Supprimé.

«*Art. 262-21.* — Supprimé.

Article premier bis.

Supprimé.

Propositions de la Commission

«*Art. 262-18-1.* — Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en oeuvre une clause introduite en application des articles 262-15, 262-17 et 262-18, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

«Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

«*Art. 262-20.* — Suppression maintenue.

«*Art. 262-21.* — Suppression maintenue.

Article premier bis.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
II. — Après le troisième alinéa
de l'article 415 de la loi n° 66-537
du 24 juillet 1966 précitée, il est
inséré un alinéa ainsi rédigé :

« — à l'unanimité des associés,
dans la société par actions simpli-
fiée. »

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—
Art. 2, 2 bis, 3, 3 bis et 4.

..... Conformes.

Propositions de la Commission